

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 201.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte établissant un
bureau d'agriculture et réfondant les
lois relatives à l'agriculture.

Reçu et lu, 1ère fois, mercredi, 8 octobre, 1854.

2de lecture, mercredi, 15 octobre 1854.

M. FELTON.

QUEBEC.
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTGN

1854.]

BILL.

[No. 201.]

Acte pour amender l'acte établissant un bureau d'agriculture et refondant les lois relatives à l'agriculture.

ATTENDU qu'il est expédient d'augmenter le nombre des membres des chambres d'agriculture et d'en changer le mode de nomination, et d'étendre aux nouveaux comtés électoraux le droit d'avoir des sociétés d'agriculture de comté; à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :—

I. Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 20e sections du statut passé dans la seizième année du règne de sa majesté, seront et sont par le présent abrogées.

Certaines sections de 16 Vict. chap. 11 abrogées.

II. Une société d'agriculture de comté pourra être organisée dans chacun des comtés en lesquels cette province a été divisée pour des fins électorales, par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 152, et elle aura droit à la même allocation du trésorier-provincial, et généralement toutes les dispositions des actes de la seizième année du règne de sa majesté, chapitres onze et dix-huit, s'appliqueront à la dite société aussi pleinement qu'à toutes les diverses sociétés ci-devant existantes en vertu des dits deux actes en dernier lieu mentionnés.

Une société de comté pourra être organisée dans chaque comté électoral.

III. Chaque société d'agriculture de comté élira à son assemblée annuelle un président et un vice-président, et deux députés, si elle le juge à propos, lesquels seront membres *ex-officio* de l'association d'agriculture de leur section de la province, et auront droit de voter à l'élection des membres de la chambre d'agriculture; pourvu que si telle société élit des députés, ils auront seuls le droit de voter, mais s'il n'y a pas de députés d'élus, alors le président et le vice-président voteront pour les membres de la chambre.

Chaque société de comté élira un président, &c.

IV. Les chambres d'agriculture seront augmentées de deux membres chacune à et après chacune des deux assemblées annuelles des associations de leurs sections respectives, et elles devront consister alors de douze membres chacune, dont moitié se retirant annuellement, et étant remplacée tel que ci-après pourvu.

Nombre des membres des chambres d'agriculture augmenté.

V. Chaque personne ayant droit en vertu de la section précédente de voter pour les membres de la chambre, devra avant l'avant dernier jour de l'exposition annuelle de l'association, faire délivrer au président ou au secrétaire de l'association de sa propre section, une liste de six noms des membres de la dite association, signée par elle-même; laquelle liste sera le dit jour examinée publiquement, et les votes sur icelle comptés, et les six personnes ayant le plus grand nombre de votes sur la dite liste (que les électeurs soient présents ou absents) seront les personnes qui remplaceront les membres sortant de la chambre.

Election pour remplacer les membres qui se retirent, laquelle aura lieu l'avant dernier jour de l'exposition annuelle.

Les membres
de la chambre
d'agriculture
seront direc-
teurs de l'as-
sociation d'a-
griculture.

VI. Les membres des deux chambres devront dans les limites de leurs diverses sections, être les directeurs de leurs associations d'agriculture respectives, et ils devront le dernier jour de leurs assemblées annuelles respectives élire un président, vice-président, secrétaire et trésorier pour chaque association, et ils fixeront le lieu et l'époque à laquelle 5
devra se tenir la prochaine exposition annuelle d'icelles associations, et ils exerceront tous les autres droits et obligations actuellement imposés aux présentes chambres d'agriculture, et le présent acte ne devra pas être interprété de manière à affecter en rien l'incorporation des dites 10
chambres qui seront à toutes fins considérées être les mêmes corporations
telles qu'établies par la 16^e Vict., chap. onze.